

# **Ordre du jour**

## **CONSEIL MUNICIPAL**

**Jeudi 4 octobre 2012**

**18:30 heures**

**Salle du Conseil Municipal**

### **Points à l'ordre du jour**

- 1. ARRET DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE D'EZE – AVIS FAVORABLE AVEC RESERVES DE LA COMMUNE DE LA TRINITE**
- 2. CONVENTION D'ADHESION A LA CONVENTION OPERATIONNELLE HABITAT EN MULTI-SITES CONCLUE ENTRE L'EPF PACA ET LA COMMUNE DE LA TRINITE**
- 3. ACQUISITION PAR LA COMMUNE DE LA PARCELLE AE N° 379 POUR PARTIE APPARTENANT A RESEAU FERRE DE FRANCE (RFF)**
- 4. SIGNATURE DE LA CONVENTION AUTORISANT LA CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA TRINITE POUR LES TITRES RESTAURANT**
- 5. AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHE CONCERNANT LA PRESTATION D'EMISSION DE LIVRAISON DE TITRES RESTAURANT POUR LA VILLE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA TRINITE**
- 6. PARTICIPATION FINANCIERE AUX CLASSES DITES « CLASSES D'AUTOMNE » ANNEE 2012**
- 7. TARIFICATION DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DES ENFANTS TRINITAIRES SCOLARISES DANS LES ECOLES EXTERIEURES**

## CONSEIL MUNICIPAL DU 4 OCTOBRE 2012

**OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : ARRET DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE D'EZE – AVIS FAVORABLE AVEC RESERVES DE LA COMMUNE DE LA TRINITE**

Rapporteur : Monsieur Bernard NEPI, Adjoint à l'Aménagement, à l'Urbanisme, aux Affaires Foncières, aux Transports et aux Déplacements

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-41-3, L.5217-1 et L.5217-2 issus de la loi du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.123-1 à L.123-9 et L. 300-2,

Vu la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu le décret du 17 octobre 2011 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Eze en date du 26 mai 2011 demandant à Nice Côte d'Azur de prescrire la révision du plan d'occupation des sols, valant élaboration du plan local d'urbanisme, et d'en fixer les modalités de la concertation publique,

Vu la délibération n°9.2 du Conseil Communautaire du 27 juin 2011 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme d'Eze et définissant les modalités de la concertation publique,

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable qui s'est tenu au sein du Conseil Municipal le 29 novembre 2011 et au sein du Conseil Communautaire le 19 décembre 2011,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 16 mai 2012,

Vu la délibération du conseil métropolitain n°18.9 du 29 juin 2012 approuvant le bilan de la concertation et l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme de la commune d'Eze,

Vu les pièces du dossier

Considérant que le projet arrêté prévoit le classement de deux secteurs limitrophes à la Commune de LA TRINITE en zone 2AUh stricte, anciennement dits du « Col d'Eze » et du « Mont Gros » classés en zone ND dite naturelle.

Considérant que ce classement constitue une ouverture à l'urbanisation de ces deux secteurs afin d'y « organiser ultérieurement un développement sous forme de hameau nouveau intégré à l'environnement à dominante d'habitat ou d'autres activités » sans pour autant être plus explicite sur le type d'activité.

Considérant que le règlement du plan local d'urbanisme arrêté de la zone 2AUh stricte permet d'ores et déjà pour les bâtiments existants :

- 30 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation du plan local d'urbanisme pour les constructions à usage d'habitation à condition que la surface de plancher (extension + existante) n'excède pas 200 m<sup>2</sup>.
- 25 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation du plan local d'urbanisme pour les autres destinations.

Ce qui peut avoir d'ores et déjà un impact non négligeable sur ces deux secteurs.

Considérant que ces ouvertures à l'urbanisation sont incompatibles avec les zones naturelles limitrophes situées sur la Commune de LA TRINITE et entourées des parcs départementaux de la grande corniche et de la justice.

Considérant que les voies d'accès à ces sites, dans le cadre de leur élargissement, ne seront pas en cohérence avec les voies communales non carrossables situées sur LA TRINITE, où aucun élargissement n'est prévu.

Considérant qu'au vu des documents du dossier de plan local d'urbanisme et en particulier le rapport de présentation et le projet d'aménagement et de développement durable, les deux secteurs 2AUh stricts du Col d'Eze et du Mont Gros sont situés :

- Dans un site Natura 2000,
- En zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF terrestre de type 1)
- Dans un réservoir de biodiversité au titre de la trame verte et bleue,
- Identifiés comme deux points noirs paysagers,

Considérant que dans ces mêmes documents, les objectifs et enjeux majeurs sont :

- Eviter le mitage en favorisant la continuité urbaine entre les espaces bâtis,
- Protéger les espaces remarquables caractéristiques du paysage et préserver les éléments de la trame paysagère,
- Identifier et préserver les zones de sensibilités paysagères et environnementales de nouvelles ouvertures à l'urbanisation.

L'objectif 3 du projet d'aménagement et de développement durable étant :

« La protection et la valorisation des paysages, des boisements et des milieux naturels remarquables constituant une orientation fondamentale du projet de plan local d'urbanisme. Ces espaces seront protégés de toutes urbanisations. Cet objectif repose sur la délimitation des risques naturels, agricoles et forestiers à partir de différents critères :

Limites des zones d'inventaires et de protections (Natura 2000 ZNIEFF) corridors écologiques.... ».

Considérant notamment que le secteur dit du « Col d'Eze » a fortement été dégradé par le passé par l'ancienne décharge d'Eze et encore aujourd'hui par des dépôts de toute nature ou activités peu valorisantes.

Considérant que contrairement aux enjeux définis dans le projet de plan local d'urbanisme arrêté, aucune continuité urbaine n'est assurée :

Les deux zones 2AUh strictes sont entourées de zone N et NL EBC sur Eze et N et N EBC sur LA TRINITE. (cf. extrait du plan local d'urbanisme approuvé de LA TRINITE et du projet de plan local d'urbanisme arrêté d'Eze joint à la présente délibération).

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet UN AVIS FAVORABLE AVEC RESERVES concernant l'ouverture à l'urbanisation en zone 2AUh stricte des zones dites « Col d'Eze » et du « Mont Gros » au titre de la protection et de la valorisation des espaces d'intérêts écologiques limitrophes à la Commune de LA TRINITE et en cohérence avec les zones naturelles avoisinantes sur Eze et sur LA TRINITE.**

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

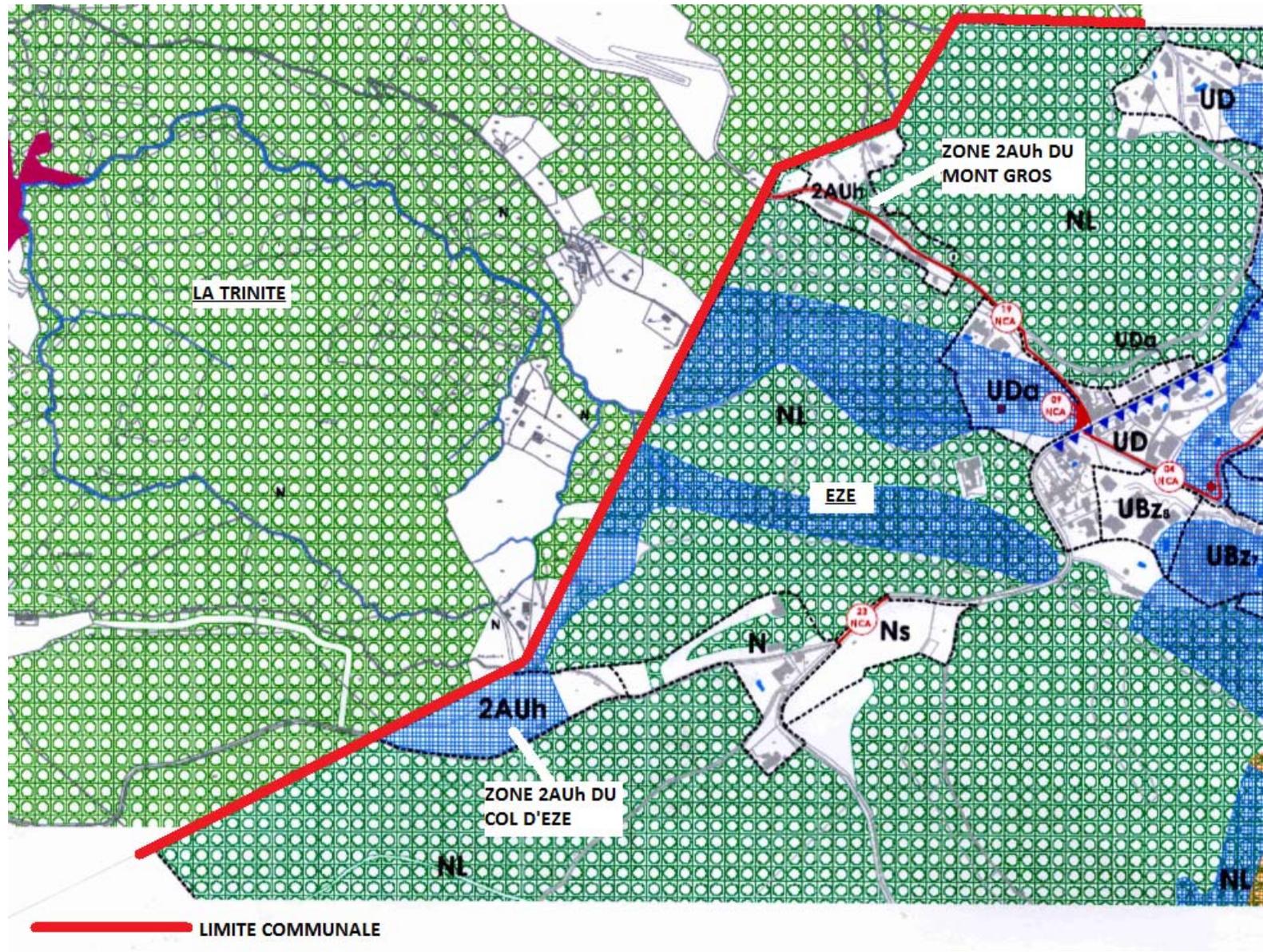
Pour expédition conforme,

Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

**Vote du Conseil :          Pour : 27          Contre : 0          Abstention : 5**

**EXTRAIT DU PLU APPROUVE DE LA COMMUNE DE LA TRINITE ET DU PROJET DE PLU ARRETÉ DE LA  
COMMUNE D'EZE**



## CONSEIL MUNICIPAL DU 4 OCTOBRE 2012

### **OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : CONVENTION D'ADHESION A LA CONVENTION OPERATIONNELLE HABITAT EN MULTI-SITES CONCLUE ENTRE L'EPF PACA ET LA COMMUNE DE LA TRINITE**

Rapporteur : Monsieur Bernard NEPI, Adjoint à l'Aménagement, à l'Urbanisme, aux Affaires Foncières, aux Transports et aux Déplacements

- ✓ Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-41-3, L 5217-1 et L 5217-2 issus de la loi du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales,
- ✓ Vu le décret du 17 octobre 2011 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,
- ✓ Vu la délibération n° 15.2 du conseil communautaire du 10 septembre 2010 approuvant le programme local de l'habitat 2010-2015,
- ✓ Vu la délibération n° 1.5 du conseil communautaire du 13 novembre 2006 approuvant la passation de la convention multi-sites, avec l'Etablissement Public Foncier PACA, pour une intervention foncière à court terme destinée à la production de programmes d'habitat mixte, dont la signature entre les parties est intervenue le 27 février 2007,
- ✓ Vu la délibération n° 15.2 du conseil communautaire du 28 mai 2010 approuvant la convention 2010-2015 pour la délégation de la gestion et de l'attribution des aides à la pierre de l'Etat à Nice Côte d'Azur,
- ✓ Vu la délibération n° 17.1 du conseil métropolitain du 10/02/2012 approuvant la passation d'une nouvelle convention opérationnelle Habitat en multi-sites avec l'EPF PACA, dont la signature entre les parties est intervenue le 21/02/2012,
- ✓ Vu la délibération du conseil municipal du 22/03/2012 émettant un avis favorable au projet de mixité sociale du site de BACCIA DONA et sur le lancement de la procédure conjointe de déclaration d'utilité publique et parcellaire valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme au bénéfice de l'EPF PACA,

Considérant que la nouvelle convention opérationnelle Habitat en multi-sites permet les acquisitions foncières par l'EPF PACA jusqu'au 31/12/2016,

Considérant que les biens acquis par l'EPF PACA seront garantis par la Métropole pour les communes de moins de 3 500 habitants (non assujetties à l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13/12/2000) et par les communes pour celles de plus de 3 500 habitants (assujetties à la loi SRU),

Considérant que la convention opérationnelle Habitat en multi-sites peut se décliner en amont des interventions de l'EPF PACA, en convention d'adhésion des communes concernées par la garantie de rachat et / ou des Communes sur lesquelles des sites à enjeux auront été identifiés,

Considérant que le site de BACCIA DONA identifié au PLU approuvé le 19/12/2011 en servitude de mixité sociale prévoyant un programme de 40 logements mixtes (50 % de logements locatifs sociaux de type PLUS et 50 % de logements en accession sociale à la propriété de type PSLA) a été partiellement acquis par l'EPF PACA,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve la convention d'adhésion à la convention opérationnelle en multi-sites conclue entre l'EPF PACA et la Commune, dont le projet est joint à la présente délibération.**

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

**Vote du Conseil :      Pour : 33                      Contre : 0                      Abstention : 0**

## CONSEIL MUNICIPAL DU 4 OCTOBRE 2012

### **OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : ACQUISITION PAR LA COMMUNE DE LA PARCELLE AE N° 379 POUR PARTIE APPARTENANT A RESEAU FERRE DE FRANCE (RFF)**

Rapporteur : Monsieur Bernard NEPI, Adjoint à l'Aménagement, à l'Urbanisme, aux Affaires Foncières, aux Transports et aux Déplacements

Il est rappelé au Conseil Municipal que la SNCF avait consenti à la Commune un bail signé en 1994 autorisant l'occupation de la parcelle AE N° 379 pour partie afin de lui permettre d'aménager un jardin public dénommé « Lou Païoun » d'une surface d'environ 2 000 m<sup>2</sup>.

La réflexion et la concertation menée depuis plus d'un an pour le projet de requalification du boulevard Général de Gaulle a montré que ce jardin et le parking de la gare pourraient être aménagés de façon plus rationnelle afin de répondre aux attentes de la population trinitaire et des usagers.

Pour ce faire, un projet de 76 parkings dont 13 places réservées à la SNCF (soit une augmentation de la capacité du parking de 34 places), et d'un nouveau jardin sécurisé pour les enfants a été présenté et validé.

Concomitamment à cette réflexion, la Commune a sollicité RFF pour se porter acquéreur de l'espace foncier du jardin actuel (cf. plan de localisation annexé à la présente). RFF a consenti à céder le bien à la Commune au prix des Domaines évalué le 18/02/2011 à 16 000 €

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal de bien vouloir accepter l'acquisition de la parcelle AE N° 379 pour partie dont la surface est estimée à plus de 2 000 m<sup>2</sup> pour un montant de 16 000 €

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **ACCEPTE l'acquisition par la Commune de la parcelle AE N°379 pour partie d'une surface estimée à 2 000 m<sup>2</sup> pour un montant de 16 000 €**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte de cession ainsi que toutes les pièces afférentes consécutives à l'exécution de la présente délibération.**

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

**Vote du Conseil :**

**Pour : 27**

**Contre : 6**

**Abstention : 0**

**CONVENTION D'ADHÉSION A LA CONVENTION  
OPERATIONNELLE HABITAT EN MULTI-SITES  
CONCLUE ENTRE L'EPF PACA ET LA TRINITE**

ENTRE

La Commune de La Trinité, représentée par son Maire, Jean-Louis SCOFFIE, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal n° ... en date du .....,

Désignée ci-après par les initiales «LA COMMUNE»

D'une part,

ET

L'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, établissement d'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège est à MARSEILLE (13 001) - Immeuble « Le Noailles », 62-64 La Canebière - représenté par son Directeur Général, Monsieur Pierre-Louis SOLDAINI, nommé par arrêté ministériel du 10 janvier 2002,

Désigné ci-après par les initiales «EPF PACA»

D'autre part,

**ARTICLE 1 - LES CONDITIONS D'ADHESION DE LA COMMUNE AU DISPOSITIF EPF PACA / EPCI**

1.1- Par la présente, la COMMUNE adhère à « *la convention opérationnelle habitat en multi-sites* » (Cf. *annexe 1*).

Cette convention opérationnelle habitat a été signée le 28 Mars 2012 par l'EPF PACA d'une part (conformément à la décision de son Conseil d'Administration du 22 Mars 2012) et la Métropole Nice Côte d'Azur d'autre part (conformément à la délibération de son Conseil Métropolitain du 10 Février 2012).

1.2- La COMMUNE accepte, à ce titre, les dispositions prévues dans la dite convention opérationnelle habitat et notamment la garantie de rachat prévue à l'article 5.2.

## **ARTICLE 2 - VALIDATION DES SITES D'INTERVENTION**

La COMMUNE s'engage à valider les sites particuliers d'intervention de l'EPF PACA préalablement aux acquisitions. En outre, elle validera les caractéristiques et programmes de logements à réaliser et le choix des opérateurs.

## **ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION D'ADHESION**

La présente convention d'adhésion prend fin à l'échéance de la convention opérationnelle habitat en multi-sites signée avec l'EPCI.

## **ARTICLE 4 - RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention ne peut être résiliée que d'un commun accord entre les parties.

## **ARTICLE 5 - CONTENTIEUX**

A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait à Marseille, le (1)  
En quatre exemplaires originaux

Fait à La Trinité, le (1)

**L'Etablissement Public Foncier Provence  
Alpes Côte d'Azur  
représenté par son Directeur Général,**

**La Commune de La Trinité  
représentée par son Maire,**

**Pierre-Louis SOLDAÏNI<sup>(2)</sup>**

**Jean-Louis SCOFFIE<sup>(2)</sup>**

(1) Signature à une date postérieure au contrôle de légalité (de la délibération du Conseil Municipal)

(2) Parapher chaque bas de page

## **Annexe n°1 - GESTION DES BIENS ACQUIS PAR L'EPF PACA**

### **Article I : OBJET DE LA REMISE EN GESTION**

Le présent article a pour objet de définir les conditions et modalités de la remise en gestion à la collectivité des biens immobiliers bâtis et non bâtis, libres ou occupés, acquis par l'EPF PACA pour le compte de la collectivité, en application de la convention d'intervention foncière.

Il est précisé que, de façon conjointe avec la collectivité, l'EPF PACA conservera la gestion de certains biens, et notamment s'agissant de baux commerciaux ou d'activités, qui nécessitent la conduite d'une procédure d'éviction commerciale ou de libération effective des locaux, lorsque cela est possible.

### **Article II : DUREE**

La gestion de chaque bien est conférée à la collectivité :

- à compter de la signature du procès-verbal de remise en gestion prévu ci-après ;
- et jusqu'à la date :
  - o de son rachat par l'opérateur désigné ou la collectivité.
  - o ou de la notification de reprise dudit bien à l'initiative de l'EPF PACA, par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article III : PROCEDURE DE REMISE EN GESTION FORMELLE**

En vue d'une acquisition et/ou préalablement à chaque remise en gestion formelle d'un bien, il sera procédé à une visite contradictoire du (ou des) bien(s) devant être transféré(s), aux fins notamment d'établir un diagnostic technique du bien et de déterminer les interventions à la charge de l'EPF PACA. Lors de cette visite, il sera établi un procès-verbal de remise en gestion signé entre les 2 parties qui mentionnera :

- la description du bien transféré comportant entre autres les objectifs et devenir du bien en fonction du projet,
- sa situation locative et d'occupation,
- les éventuelles interventions à réaliser par l'EPF PACA
- les éventuelles interventions à réaliser par la collectivité (débroussaillage- sécurisation ...etc...)

### **Article IV : CHARGES ET CONDITIONS RELATIVES A L'ETAT DES BIENS LORS DE LA REMISE EN GESTION**

La collectivité prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouveront au jour de leur remise en gestion, sans pouvoir exiger de l'EPF PACA, à l'occasion de cette remise, d'interventions, remises en état ou réparations autres que celles précisées ci-après :

- pour les biens bâtis vacants, l'EPF PACA procédera à leur murage ou à leur démolition suivant le cas et conformément au contenu du procès-verbal de remise en gestion.
- pour les biens bâtis occupés, conformes à la réglementation en vigueur, l'EPF PACA procédera aux travaux nécessaires et aux mises en sécurité, s'ils doivent continuer à être occupés.  
Dans le cas inverse, si le logement ne respecte pas les normes d'habitabilité (logement dangereux ou indécent ou insalubre) la collectivité s'engage à reloger les occupants le plus rapidement possible.
- pour les biens non bâtis, l'EPF PACA procédera, s'il y a lieu, à la pose de clôtures.

La réalisation des travaux sera constatée contradictoirement entre l'EPF PACA et la collectivité et donnera lieu à l'établissement si nécessaire d'un procès-verbal de réception des travaux.

### **Article V : AFFECTATION ET OCCUPATION DES BIENS TRANSFERES PENDANT LA DUREE DU PORTAGE**

La collectivité ne peut modifier, même temporairement, la destination des biens dont la gestion lui est transférée.

***Biens occupés au jour de la remise en gestion :***

La remise en gestion d'un bien entrainera subrogation de la collectivité dans tous les devoirs et obligations de l'EPF PACA vis-à-vis des locataires et occupants existants, la collectivité faisant son affaire personnelle de la situation locative du bien.

Dès que la remise en gestion d'un bien sera intervenue, la collectivité en informera les locataires et occupants.

Les dépôts de garantie étant versés sur un compte d'attente de l'EPF PACA, ils seront reversés à la collectivité après signature de la remise en gestion du bien occupé, loué.

***Rapports avec les locataires et occupants :***

La collectivité veillera à la bonne exécution des baux et conventions d'occupation.

Elle réalisera les états des lieux, procédera au quittancement des sommes dues, délivrera les congés et procédera aux expulsions.

Elle percevra les loyers, redevances et toutes sommes dues au titre des baux et conventions d'occupation.

La collectivité est le seul interlocuteur qualifié des locataires et occupants pour toutes les actions relatives à la gestion des immeubles et leur donne la suite qu'elles comportent.

Au cas où il serait nécessaire d'intenter une action judiciaire contre l'un d'eux, la collectivité en informe l'EPF PACA, diligente la procédure appropriée et en rend compte.

***Occupations illicites :***

La collectivité sera tenue d'informer sous 48 heures l'EPF PACA de toute occupation illicite, de rechercher par tous moyens l'expulsion des occupants sans droit ni titre et de procéder à la sécurisation des lieux.

La collectivité est tenue de procéder ou de faire procéder au gardiennage du bien si les circonstances l'exigent.

Elle informe sous trois jours maximum l'EPF PACA des événements particuliers, d'une manière non exhaustive : atteinte au bien, squat, contentieux, intervention sur le bien,...

***Biens vacants ou devenant vacants :***

Les biens bâtis inoccupés pourront être démolis ou murés (sécurisés) au plus vite afin d'éviter tout risque d'occupation illégale ou d'accident.

En conséquence, la collectivité informera l'EPF PACA de la libération de tout bien, aux fins que l'EPF PACA puisse faire procéder, sous sa maîtrise d'ouvrage, aux travaux de murage, sécurisation ou de démolition suivant le cas.

Dans l'hypothèse où le bien ferait l'objet d'une occupation temporaire, sous réserve qu'il réponde aux normes en vigueur selon l'affectation souhaitée, la collectivité devra préalablement à toute signature de convention d'occupation, solliciter l'accord écrit de l'EPF PACA.

En cas d'accord de l'EPF PACA sur cette occupation, la collectivité ne pourra consentir sur lesdits biens que des conventions d'occupation temporaire, ne conférant au preneur ni droit au renouvellement ni droit au maintien dans les lieux. Elle lui en remettra copie dans le mois de la signature et s'assurera que le preneur a contracté les assurances conformes à son activité et à son occupation.

**Article VI : GESTION TECHNIQUE, TRAVAUX ET REPARATIONS**

***A la charge de l'EPF PACA :***

En dehors des interventions listées dans le procès-verbal de remise en gestion, l'EPF PACA conservera à sa charge, conformément aux dispositions de l'article 606 du Code civil, les grosses réparations relatives au clos, au couvert et à la mise en sécurité de ses biens et, pour les biens bâtis devenant vacants, les travaux de murage ou de démolition .

La collectivité devra aviser immédiatement l'EPF PACA de toute réparation à la charge de ce dernier en application du paragraphe ci-dessus, dont elle sera à même de constater la nécessité.

Dans l'hypothèse où l'état des biens transférés en application de la présente convention emporterait obligation pour l'EPF PACA de réaliser des travaux autres que les travaux de murage ou de démolition et les travaux mentionnés dans le procès-verbal de remise en gestion, notamment en vue

de mettre fin à une situation menaçant la sécurité des personnes, l'EPF PACA notifiera par écrit à la collectivité la nature des travaux à mener ainsi que leur coût prévisionnel.

Au vu de cette notification, la collectivité devra alors :

- soit reloger les occupants s'il y en a ;
- soit décider d'accepter ces travaux lourds dont le prix sera répercuté sur le prix de cession du bien.

#### ***A la charge de la collectivité :***

La collectivité devra, pendant toute la durée de gestion du bien, assurer la conservation, l'entretien, le nettoyage, la surveillance et le gardiennage de tout bien dont la gestion lui est remise ainsi que de ses équipements et annexes.

La collectivité fera son affaire personnelle à compter de la remise en gestion, de la continuation ou de la résiliation de tous traités ou abonnements relatifs à l'eau, au gaz, à l'électricité et autres fournitures s'il y a lieu qui ont été contractés relativement aux biens transférés.

La collectivité veillera à la sécurité des immeubles, au maintien de l'ordre et au respect des lois et règlements.

Elle passe à cet effet tous les contrats nécessaires.

Elle assure à sa seule diligence les travaux d'entretien courant et les réparations des biens transférés ainsi que de leurs équipements.

De par sa situation proche du bien, et dans le cadre de la surveillance qu'elle exerce, la collectivité veillera tout particulièrement à signaler au propriétaire toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes ET DES BIENS.

De manière exceptionnelle, elle pourra avoir à sa charge, d'un commun accord avec l'EPF PACA, des travaux de gros œuvre, débroussaillage et de curage... (À consigner dans le procès-verbal de remise en gestion).

#### **Article VII : DISPOSITIONS FINANCIERES**

La collectivité encaissera directement à son profit les produits des biens transférés - loyers, indemnités d'occupation, charges récupérables, etc..... et en assurera le recouvrement, au besoin par voie judiciaire.

Elle supportera également la totalité des charges et cotisations générales ou spéciales, ordinaires ou extraordinaires, afférentes aux biens transférés, susceptibles d'être dues (dont les charges de copropriété). A ce titre, elle représentera l'EPF PACA aux assemblées générales des copropriétaires.

#### **Article VIII : TAXES ET IMPOTS**

L'EPF PACA acquittera uniquement la taxe foncière et les impôts normalement à la charge d'un propriétaire non occupant.

La collectivité acquittera les impôts, taxes et cotisations diverses liés à l'usage des biens (taxe d'enlèvement des ordures ménagères=

#### **Article IX : ASSURANCES**

##### **Assurances de l'EPF PACA :**

En sa qualité de propriétaire, l'EPF PACA assure les biens acquis au titre de la convention d'intervention foncière dans le cadre de contrats globaux souscrits auprès de ses assureurs.

Ces contrats garantissent les immeubles contre les événements suivants :

Incendie et événements naturels, dégâts des eaux, détériorations immobilières consécutives à un vol ou une tentative de vol, bris de glaces, catastrophes naturelles, attentats.

L'attention de la Collectivité est attirée sur les risques aggravants générant des surprimes ou des exclusions ; elle s'engage en conséquence à déclarer à l'EPF PACA les situations suivantes :

- Les bâtiments et ou activités relevant des Risques d'Entreprise (par exemple : entrepôt de marchandises, usine d'incinération d'ordures ménagères, stockage de produits inflammables, friches industrielles)

### **Assurances de la collectivité :**

La collectivité gestionnaire est garante des obligations d'assurance.

Elle devra vérifier que les occupants sont personnellement assurés pour leurs biens propres et pour les risques locatifs et d'exploitation (incendie, dégâts des eaux, vol, recours des voisins et des tiers, responsabilité civile locative) à compter du premier jour d'occupation et jusqu'au terme de cette occupation.

Elle déclarera à sa propre assurance les biens de l'EPF PACA qu'elle a en gestion : Responsabilité civile locative (lots de copropriété ou immeuble entier et tout type de bien géré pour le compte du propriétaire).

### **Article X : VISITE-CONTROLE-INFORMATION**

La collectivité procède à une visite périodique du bien, si possible **une fois par trimestre**, et après chaque évènement climatique exceptionnel.

La collectivité informera l'EPF PACA de tout accident, incident, dysfonctionnement, litige, mise en demeure ou injonction de l'Administration relatifs aux biens qu'elle gère appartenant à l'EPF PACA.

D'une manière générale, la collectivité devra, pendant toute la durée de la gestion, tenir l'EPF PACA informé de la situation technique et locative de tout bien transféré.

A cet effet, la collectivité ouvrira et tiendra à jour, pour chaque bien dont la gestion est transférée, une fiche précisant :

- la date d'acquisition du bien par l'EPF PACA,
- la date du procès-verbal de remise en gestion,
- éventuellement la date du procès-verbal de réception des interventions de l'EPF PACA,
- les dates des visites du bien, les constatations faites lors de ces visites, l'évolution de l'état du bien,
- la liste des locataires et occupants,
- le montant et la nature des sommes perçues,
- la nature et le coût des interventions réalisées,
- toutes observations utiles relatives au bien.

### **Rapport annuel sur le bien :**

La collectivité fournira toutes pièces utiles à l'EPF PACA et notamment les pièces suivantes, **chaque année avant le 31 décembre** :

- Pièces relatives à la gestion locative :
  - Etat détaillé de tous les contrats de location ou d'occupation avec ou sans titre, faisant apparaître clairement :
    - la destination de chaque local qu'elle gère ;
    - le montant du loyer ;
    - l'identité du locataire ;
    - la date d'expiration de chaque contrat ;
    - les litiges éventuels.
- Pièces relatives à la gestion technique :
  - rapport chiffré sur les travaux réalisés au cours de l'année écoulée ;
  - Etat des travaux et réparations à réaliser ;
  - La fiche technique de suivi décrite à l'article XI ci-dessus.

L'EPF PACA fournira des documents-type à la collectivité, qu'elle devra nous retourner dans les meilleurs délais.

## CONSEIL MUNICIPAL DU 4 OCTOBRE 2012

**OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE ET LE CCAS DE LA TRINITE POUR LES TITRES RESTAURANT**

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul DALMASSO, Premier Adjoint délégué aux finances, au personnel, à l'administration générale, à l'industrie, au commerce, à l'artisanat et l'agriculture

VU les règles du code des marchés publics résultant du décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2006,

VU l'article 8 du Code des Marchés Publics,

VU la délibération en date du 28 septembre 2012 du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de La Trinité approuvant la création d'un groupement de commandes pour les titres restaurant,

CONSIDERANT les besoins exprimés par la Ville de la Trinité et par le Centre Communal d'Action Sociale pour l'achat et la livraison de titres restaurant,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **ADHERE** au groupement de commandes constitué pour la passation d'un marché de prestation, d'émission et de livraison de titres restaurant,
- **ACCEPTE** que la commune soit désignée comme coordonnateur de ce groupement,
- **APPROUVE** le projet de convention de groupement joint en annexe,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de groupement à intervenir entre la commune et le CCAS de La Trinité.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

**Vote du Conseil :      Pour : 33                      Contre : 0                      Abstention : 0**

**PROJET DE CONVENTION**

**Convention entre la Ville de la Trinité et le Centre Communal d'Action Sociale**

Constitution d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché public de prestation et livraison de titres restaurant

Entre :

- **La Commune de la Trinité** dont le siège social est situé 19 rue de l'Hôtel de Ville 06340 La Trinité, représentée par son Maire en exercice, Jean-Louis SCOFFIE,

D'une part,

- **Le Centre Communal d'Action Sociale de la Trinité** dont le siège social est situé 106 boulevard Général de Gaulle, 06340 La Trinité, représenté par son Président en exercice, Jean-Louis SCOFFIE

D'autre part,

Il est constitué un groupement de commandes régi par les dispositions de l'article 8 du Code des Marchés Publics (décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006)

La présente convention définit l'objet et les modalités de fonctionnement du groupement.

**ARTICLE 1- Objet**

Ce groupement de commandes a pour objet de permettre la passation et la signature d'un marché public de prestation et de livraison de titres restaurant

**ARTICLE 2- Fonctionnement**

La ville de la Trinité assurera les fonctions de coordonnateur du groupement. Elle sera chargée, à ce titre, de procéder à l'ensemble de la procédure de mise en concurrence dans le respect des règles du Code des Marchés Publics et de désigner le ou les prestataires retenus.

La ville de la Trinité, en qualité de coordonnateur du groupement, assurera le financement des frais matériels exposés par le groupement, notamment :

- Les frais relatifs à la publication des avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution
- Les frais liés à la mise en ligne des pièces des marchés
- Les éventuels frais de reproduction et d'envoi des dossiers,
- Les frais de gestion administrative et financière des marchés.

La Ville de la Trinité procédera à ce titre au recueil des besoins préalablement à l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence et à l'élaboration des dossiers de consultation. Elle assurera l'ensemble des opérations de sélection des candidats et établira le procès-verbal d'attribution des marchés et de leurs différents lots.

**ARTICLE 3- Signature et Notification du marché**

Conformément à l'article 8-VII-1° du Code des Marchés Publics, le coordonnateur du groupement sera chargé de signer et notifier le marché issu de cette consultation.

**ARTICLE 4- Commission d'Appel d'Offres du groupement**

Conformément à l'article 8-VII du Code des marchés publics, le coordonnateur étant mandaté par les membres du groupement pour signer et notifier le marché, la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes sera, le cas échéant, celle du coordonnateur.

**ARTICLE 5- Exécution des marchés**

Il incombera à la Ville de la Trinité d'exécuter les marchés, issu de cette consultations, au nom du groupement. Le CCAS s'engagera, quant à lui, à informer immédiatement le coordonnateur mandataire de la survenance de tout dysfonctionnement.

**ARTICLE 6- Etendue des besoins**

Le nombre de tickets au minimum prévu pour les deux parties est ainsi défini

	Commune de la Trinité	CCAS de la Trinité	cout total
Valeur faciale	6 €	6 €	
Nombre de carnets au mois	95	13	108
Nombre de tickets au mois	1410	195	1605
Montant au mois	8 460 €	1 170 €	9 630 €
Nombre de tickets à l'année	15510	2145	17655
Nombre de carnets à l'année	1045	143	1188
Montant à l'année	93 060 €	12 870 €	105 930 €

Et au maximum

	Commune de la Trinité	CCAS de la Trinité	cout total
Valeur faciale	6 €	6 €	
Nombre de carnets au mois	95	13	108
Nombre de tickets au mois	2090	286	2376
Montant au mois	12 540 €	1 716 €	14 256 €
Nombre de tickets à l'année	22990	3146	26136
Nombre de carnets à l'année	1045	143	1188
Montant à l'année	137 940 €	17 160 €	155 100 €

La valeur faciale sera de 6€par agent avec un nombre de 15 tickets par mois et pourra évoluer avec le temps

**ARTICLE 7- Dispositions financières**

La mission de la ville comme coordonnateur ne donnera pas lieu à rémunération.

La société titulaire du marché établira une facture pour chaque entité

**ARTICLE 8- Durée du regroupement**

Le présent groupement de commandes est constitué pour la durée du marché ; il est prévu pour une durée d'un an pouvant être reconduite trois fois.

**ARTICLE 9- Adhésion**

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant la présente convention.

**ARTICLE 10- Retrait**

Les membres peuvent se retirer à tout moment du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné. La délibération est notifiée au coordonnateur. Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution des marchés, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

**ARTICLE 11- Représentation en justice**

Le CCAS donnera mandat à la ville de la Trinité pour les représenter vis-à-vis des cocontractants et des tiers à l'occasion de tout litige né de la passation ou de l'exécution des marchés.

**ARTICLE 12- Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour quatre ans. Elle est renouvelable par reconduction expresse.

Fait à la Trinité en 3 exemplaires, le

Pour la Ville de la Trinité,

Le Maire,

J.L. Scoffié

Pour le CCAS,

Le Président,

J.L. Scoffié

## CONSEIL MUNICIPAL DU 4 OCTOBRE 2012

**OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHÉ CONCERNANT LA PRESTATION D'ÉMISSION DE LIVRAISON DE TITRES RESTAURANT POUR LA VILLE DE LA TRINITE ET CCAS**

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul DALMASSO, Premier Adjoint délégué aux finances, personnel, administration générale, industrie, commerce, artisanat et agriculture.

VU les règles du Code des Marchés Publics résultant du décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2006,

VU la délibération en date du 17 juillet 2008 autorisant la délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire concernant notamment la passation de marché,

VU les délibérations du Conseil d'Administration du CCAS de La Trinité en date du 28 septembre 2012 autorisant la création d'un groupement de commandes et la signature du marché pour les titres restaurant,

VU la procédure d'appel d'offres ouvert définie aux articles 33, 52, 53, 57, 58 et 59 du Code des Marchés Publics,

CONSIDERANT que la commission d'appel d'offres propose d'attribuer le marché à la société NATIXIS,

CONSIDERANT que ce marché à bons de commande est conforme aux dispositions de l'article 77 du Code des Marchés Publics, conclu avec un seul opérateur économique qui s'exécutera au fur et à mesure de l'émission des bons de commande sans négociation ni remise en concurrence.

CONSIDERANT les précisions suivantes :

Masse annuelle minimum :	6 000 Tickets
Masse annuelle maximum :	26 000 Tickets

Soit en montant financier TTC dont la valeur faciale est de 6 €

Masse annuelle minimum :	36 000 €
Masse annuelle maximum :	156 000 €

Le marché pourra être reconduit trois fois par période de 12 mois par décision expresse de la Collectivité :

	Date de fin de validité du marché
Marché initial	Date de notification du marché + 12 mois
La 1 <sup>ère</sup> reconduction	Date de notification du marché + 24 mois
La 2 <sup>nde</sup> reconduction	Date de notification du marché + 36 mois
La 3 <sup>ème</sup> reconduction	Date de notification du marché + 48 mois

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer le marché concernant la prestation d'émission et de livraison de titres restaurant pour la ville et le CCAS de La Trinité avec la société NATIXIS.**

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

**Vote du Conseil :      Pour : 33                      Contre : 0                      Abstention : 0**

## **CONSEIL MUNICIPAL DU 4 OCTOBRE 2012**

### **OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : PARTICIPATION FINANCIERE AUX CLASSES DITES « CLASSES D'AUTOMNE » ANNEE 2012**

Rapporteur : Madame Marie-France MALOUX, Adjointe aux affaires scolaires et à la restauration scolaire

L'organisation des classes transplantées dites d'automne, des écoles publiques, peuvent bénéficier d'une aide financière accordée par l'Assemblée Régionale P.A.C.A.

La participation financière de cette collectivité est soumise aux critères détaillés dans le dispositif régional d'aide aux départs en classes transplantées ci-annexé.

Le montant maximum de la participation est fixé à :

① 25 % du coût journalier plafonné à 50 euros T.T.C. maximum, soit 12,50 euros par jour et par enfant pour les séjours de 5 jours minimum des classes de grande section de maternelle aux classes de CE2 et de 10 jours minimum pour les classes de CM1 et CM2.

② 20 % du coût journalier plafonné à 50 euros T.T.C. maximum, soit 10,00 euros maximum par jour et par enfant, pour les classes de CM1 et CM2 pour un séjour inférieur à 10 jours.

Les départs qui ont lieu du 1<sup>er</sup> Janvier au 30 Juin sont aidés par la subvention communale habituelle de 8,54 euros par jour et par enfant. Pour les séjours qui se déroulent dans les écoles départementales de neige, d'altitude et de la mer du Conseil Général, une subvention communale de 9,30 euros est allouée durant l'année scolaire.

Considérant l'intérêt pédagogique des classes de découverte ainsi que la nécessité des aides financière apportées aux familles concernées. Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver le dispositif financier de l'année 2012.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE le principe d'une aide communale spécifique pour les départs en classes d'automne, ainsi que l'ensemble des aides citées ci-dessus ;**
- **DONNE son accord sur les critères tels qu'ils sont définis par l'Assemblée Régionale (annexe n°1).**

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

**Vote du Conseil :**

**Pour : 33**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

## ***AIDE AU DEPART EN CLASSE DE DECOUVERTE***

### ***Bénéficiaires***

- commune de départ,
- ou établissement public communal (caisse des écoles, CCAS, etc...) de la commune de départ,
- ou structure intercommunale à laquelle appartient la commune de départ,
- ou association organisant ou assurant la gestion de classes de découverte pour le compte de communes, structures intercommunales ou établissements scolaires,

situé(e) sur le territoire régional pour un projet de séjour dans l'un des six départements de la région.

Les établissements scolaires concernés sont :

- Les écoles pré élémentaires et primaires publiques,
- Les écoles pré élémentaires et primaires privées sous contrat avec l'Etat.

Les niveaux de classes concernés sont :

- Pour le pré élémentaire : les grandes sections maternelles,
- Pour le primaire : l'ensemble des niveaux du CP au CM2.

### **Le séjour**

#### **Prestations prises en compte :**

- Voyage aller/retour
- Hébergement dans un centre agréé par l'Inspection Académique,
- Restauration,
- Activités sportives et/ou de découverte,
- Encadrement des enfants.

#### **Période du séjour**

Période scolaire comprise entre la rentrée de septembre et le début des vacances de Noël.

### **Durée minimale des séjours**

Grandes sections maternelles, CP, CE1, CE2 : 5 jours minimum,

CM1 et CM2 : 10 jours minimum,

Néanmoins, pour les CM1 et CM2 les séjours compris entre 5 et 9 jours seront instruits. Dans ce cas l'aide régionale sera moins importante (cf. ci-dessous).

Regroupements pédagogiques, classes unique, double ou triple, CLIS : la durée minimale est celle qui s'applique au niveau inférieur.

### **Montant et calcul de l'aide régionale**

#### **Montant subventionnable**

- 50 € T.T.C. maximum par jour et par enfant transport inclus,
- Financement limité à 10 jours sur place pour l'enseignement pré élémentaire et primaire (tous niveaux).

#### **Montant de l'aide régionale**

*Pour les séjours se déroulant dans le département d'origine de l'école :*

- 25 % du coût journalier plafonné à 50 € T.T.C. maximum, soit 12,5 € maximum par jour et par enfant pour les séjours de 5 jours minimum des classes de grande section de maternelle aux classes de CE2 et les séjours de 10 jours minimum des classes de CM1 et CM2.
- 20 % du coût journalier plafonné à 50 € T.T.C. maximum, soit 10 € maximum par jour et par enfant, pour les séjours des classes de CM1-CM2 dont la durée est inférieure à 10 jours.

*Pour les séjours se déroulant dans un autre département que le département d'origine de l'école :*

- 30 % du coût journalier plafonné à 50 € T.T.C. maximum, soit 15 € maximum par jour et par enfant pour les séjours de 5 jours minimum des classes de grande section de maternelle aux classes de CE2 et les séjours de 10 jours minimum des classes de CM1 et CM2.
- 25 % du coût journalier plafonné à 50 € T.T.C. maximum, soit 12,5 € maximum par jour et par enfant, pour les séjours des classes de CM1-CM2 dont la durée est inférieure à 10 jours.

- La Région n'intervient qu'en complément d'une participation financière de la Commune ou structure intercommunale de départ.

L'intervention régionale ne peut être supérieure à la participation de la commune ou structure intercommunale de départ.

## **CONSEIL MUNICIPAL DU 4 OCTOBRE 2012**

### **OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : TARIFICATION DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DES ENFANTS TRINITAIRES SCOLARISES DANS LES ECOLES EXTERIEURES**

Rapporteur : Mme Marie-France MALOUX, Adjointe aux affaires scolaires et à la restauration scolaire

VU le Code de l'Education l'article 218-8,

VU la Loi 82 213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret 2009-553 du 15 Mai 2009 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

VU les délibérations du Conseil Municipal du 7 Décembre 2006, 12 Juillet 2007, 17 Juillet 2008, 24 Septembre 2009, 16 Décembre 2010, 8 Décembre 2011 relatives à la tarification de la restauration scolaire des enfants trinitaires scolarisés hors commune de résidence par dérogation,

Il est rappelé que conformément aux délibérations précitées le Conseil Municipal a décidé d'accorder une aide maximale de 1,50 euro par repas pour les enfants trinitaires du premier degré, scolarisés dans l'enseignement public à l'extérieur par dérogation.

Monsieur le Maire propose de reconduire cette participation pour l'année 2012-2013 selon les modalités ci-après :

- enfant scolarisé par dérogation,
- école maternelle : 24,30 % du tarif appliqué par la commune d'accueil,
- école élémentaire : 25,25 % du tarif appliqué par la commune d'accueil,  
avec un montant de participation maximum fixé à 1,50 euros par repas.

Le règlement interviendra trimestriellement sur présentation des factures acquittées.

Pour les élèves scolarisés à l'extérieur par dérogation obligatoire, Monsieur le Maire propose également de reconduire l'aide financière, en prenant en charge la différence entre le tarif payé par la famille et le prix du repas plein tarif selon le cycle de scolarisation de l'enfant.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve l'aide accordée aux familles trinitaires pour l'année 2012-2013 concernant les élèves scolarisés à l'extérieur dans l'enseignement public :**

**- 1) par dérogation scolaire obligatoire, en prenant en charge la différence entre le tarif payé par la famille et le prix du repas plein tarif selon le cycle de scolarisation de l'enfant,**

**- 2) par dérogation, avec une participation respectant les modalités ci-après :**

- école maternelle : 24,30 % du tarif appliqué par la commune d'accueil,**
- école élémentaire : 25,25 % du tarif appliqué par la commune d'accueil,**
- montant maximum fixé à 1,50 euro par repas,**
- règlement trimestriel aux familles sur présentation des factures acquittées.**

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

**Vote du Conseil :          Pour : 33                  Contre : 0                  Abstention : 0**